



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

GARANTIE ISOLÉE

- ☐ de portée nationale ¹
☐ de portée communautaire
(un seul choix possible)

comprenant *(un seul choix possible)* :

- ☐ une garantie des dettes nées
☐ une garantie des dettes susceptibles de naître

Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de dédouanement et de transit.

Cadre réservé à l'administration ¹⁴

Accepté et enregistré sous le numéro d'ordre :

À

Le

Engagement de la caution approuvé pour couvrir l'opération douanière ayant donné lieu à la déclaration en douane ou la déclaration de dépôt temporaire n° du
(à compléter après enregistrement de l'acte, lorsque les références de l'opération sont connues du service).

le receveur des douanes

RECETTE DES DOUANES D'ENREGISTREMENT

(Sélectionner) ▼

NATURE DE L'OPÉRATION GARANTIE

1) Régime ou procédure concerné *(un seul choix possible)* :

- ☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **avec** report de paiement
☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **sans** report de paiement
☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 166** du code des douanes de l'Union
(déclaration en douane simplifiée, qui omet une partie des énonciations et / ou des documents d'accompagnement)
☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 182** du code des douanes de l'Union
(déclaration en douane présentée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant)
☐ destination particulière en **exonération partielle** de droits à l'importation
☐ destination particulière en **exonération totale** de droits à l'importation
☐ admission temporaire en **exonération partielle** des droits à l'importation
☐ admission temporaire en **exonération totale** des droits à l'importation
☐ dépôt temporaire
☐ transit de l'Union *(ne s'applique pas aux actes d'engagement valables uniquement en France)*
☐ transit commun *(ne s'applique pas aux actes d'engagement valables uniquement en France)*
☐ entrepôt douanier
☐ perfectionnement actif
☐ autre *(précisez le type d'opération)* :

2) Désignation des marchandises :

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ

Le principal obligé soussigné ²

EORI

demeurant ³

représenté par (nom et prénom)

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

agissant légalement en sa qualité de ⁴ ⁵

ou dûment habilité à cet effet par ⁵

sollicite du receveur des douanes (Sélectionner)



pour application dans le ressort territorial de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales :

(un seul choix possible)

☐ la mise en place d'une garantie des dettes nées autorisant :

1. l'enlèvement des marchandises, avant paiement des droits, redevances, taxes et sommes diverses exigibles, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément aux articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation ou de personne représentée.
2. l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits et des taxes à l'importation ou à l'exportation, soit leur perception.

☐ la mise en place d'une garantie des dettes susceptibles de naître pour laquelle le principal obligé s'engage pour l'opération référencée ci-dessus :

1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, redevances, taxes et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre du régime ou de la procédure visé ci-dessus (rubrique « nature de l'opération garantie »).
2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

Le principal obligé s'engage à payer les droits, redevances, taxes, autres que la TVA, et sommes diverses dans un délai de trente jours francs à partir de leur prise en compte ⁶, la TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement, ainsi que, dès qu'elles deviennent exigibles, toutes les dettes nées ou susceptibles de naître dans le cadre de la procédure ou du régime prévu par le présent acte, jusqu'à concurrence d'un montant total de (sommes à indiquer en chiffres et en lettres) :

dont euros, euros ⁷ correspondent au montant auquel s'applique la dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes.

ENGAGEMENT DE LA CAUTION

La caution soussignée ² ⁸

N° d'identification ⁹

demeurant ³

représentée par (nom et prénom)

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

agissant légalement en sa qualité de ⁴

ou dûment habilitée à souscrire des cautionnements par ⁵

se rend caution solidaire, conformément aux articles 94 du code des douanes de l’Union et L. 321-15 du code des douanes, à la recette des douanes précitée, pour tout montant, pour lequel le principal obligé est ou deviendrait débiteur, tant en principal et additionnel, que pour frais et accessoires, envers :

- ☐ la République française
- ☐ l’ensemble des États membres de l’Union européenne
- les pays et territoires suivants (*cochez les noms des pays sur le territoire desquels la garantie peut être utilisée en transit*) :
 - ☐ Géorgie ☐ République d’Islande ☐ République de Moldavie ☐ Monténégro
 - ☐ République de Macédoine du Nord ☐ Royaume de Norvège ☐ République de Serbie ☐ Confédération suisse
 - ☐ République de Turquie ☐ Ukraine ☐ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord ¹⁰ ☐ Principauté d’Andorre ¹¹
 - ☐ République de Saint-Marin ¹¹

– au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions ayant pris naissance et/ou susceptibles de naître en ce qui concerne les marchandises faisant l’objet de l’opération douanière mentionnée ci-dessus ;
– exception faite de la TVA et des taxes assimilées, dispensées de garantie conformément à l’article L. 321-7 du code des douanes.

La caution déclare que sa garantie est engagée sous la signature du principal obligé ou de son représentant, titulaire d’un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément aux articles 18 et 19 du code des douanes de l’Union, à concurrence d’un montant total de (*somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres*) :
 euros.

La soussignée s’oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes du ou des pays visés ci-dessus, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d’un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu’elle ou toute autre personne intéressée n’établisse avant l’expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières que :

- le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré ;
- la surveillance douanière des marchandises affectées à la destination particulière ou en dépôt temporaire a pris fin de manière appropriée ;
- la situation des marchandises a été régularisée, dans les autres cas.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d’effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultants de l’octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le receveur des douanes. La soussignée reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l’opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d’effet d’une révocation ou d’une résiliation de l’acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

Aux fins du présent engagement, la soussignée fait élection de domicile ou désigne un mandataire ¹² dans chacun des pays visés ci-dessus (*joindre l’annexe au présent engagement listant les pays d’élection de domicile avec nom et prénom ou raison sociale et adresse complète*).

La soussignée reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l’un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même.

La soussignée reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où elle a fait élection de domicile.

La soussignée s’engage à maintenir l’élection de domicile ou, si elle est conduite à modifier l’un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable la recette des douanes.

SIGNATURES ¹³			
Fait à		, le	
Le principal obligé,		La caution,	

ANNEXE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

GARANTIE ISOLÉE

Numéro d'ordre de l'acte ¹⁴ :

Pays ou territoire	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

GARANTIE ISOLÉE

NOTICE

1. **Portée de la garantie** : La garantie de portée nationale ne peut couvrir ni les régimes de transit, ni les opérations réalisées dans un autre État membre que la France.
2. **Dénomination** : Pour une personne morale, indiquer la raison sociale et la forme. Pour une personne physique, indiquer les nom, prénom, date de naissance et profession.
3. **Adresse** : Pour une personne morale, indiquer l'adresse du siège social. Pour une personne physique, indiquer l'adresse commerciale.
4. **Représentant légal** : Indiquer la fonction du représentant légal.
5. **Documents à joindre** : Joindre une copie de l'acte social ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction (statuts ou délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés, etc.) ou une copie de la procuration.
6. **Délai de paiement** : Le délai de trente jours tient compte, le cas échéant, des procédures de globalisation de paiement prévues aux articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union.
7. **Dispense** : La dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes s'applique notamment :
 - aux montants d'octroi de mer, à hauteur de 95 % ;
 - aux montants de TVA dont sont redevables auprès de la DGDDI les personnes non identifiées à la TVA en France, à hauteur de 100 %.
8. **Document à joindre** : Joindre une copie des statuts, sauf pour les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.
9. **Numéro d'identification** : Pour les cautions établies en France, indiquer le numéro d'identification au répertoire des entreprises (SIREN). Pour les cautions établies hors du territoire national, indiquer son équivalent.
10. **Note sur l'Irlande du Nord** : En vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.
11. **Note sur Andorre et Saint-Marin** : Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.
12. **Élection de domicile** : Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un pays, la caution :
 - désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées ;
 - reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même ;
 - s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable la recette des douanes.Les juridictions respectives du lieu de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.
En cas de placement de marchandises sous un régime de transit, la caution doit élire domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union.
En cas de placement de marchandises sous un régime particulier ou en dépôt temporaire, si les marchandises peuvent être déplacées sous le couvert de l'autorisation relative à ce régime ou à cette procédure sur le territoire de plusieurs États membres, la caution doit élire domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union.
13. **Signatures** : La caution doit faire précéder sa signature de la mention suivante : « Bon à titre de caution pour le montant de... » (le montant doit être indiqué en toutes lettres).
14. **Numéro d'enregistrement** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur (réservé à l'administration).